

Procès-verbal d'ouverture des opérations
Cahier des charges de vente publique dématérialisée (BIDDIT)

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX

Le dix-huit juin

Nous, Maître Renaud CHAUVIN, notaire à la résidence de Verviers (second canton).

(on omet).

Avons dressé, ainsi qu'il suit, le cahier des charges et conditions de vente de la vente publique dématérialisée du bien décrit ci-dessous,

À LA REQUÊTE ET EN PRÉSENCE DE :

(on omet).

Ces conditions de vente contiennent les chapitres suivants :

- A. Ouverture des opérations ;
- B. Les conditions spéciales ;
- C. Les conditions générales ;
- D. Les définitions au sein desquelles sont spécifiés les termes utilisés ;
- E. Les procurations.

EXPOSÉ PRÉALABLE

(on omet).

A. OUVERTURE DES OPERATIONS

(on omet).

B. CONDITIONS SPÉCIALES DE VENTE

Cet exposé étant fait, les parties ont déclaré comparaître volontairement aux présentes afin de poursuivre les opérations de liquidation-partage de l'indivision ayant existé entre eux.

Les comparants requièrent le notaire soussigné de dresser le cahier des charges de la vente publique de l'immeuble situé à 4800 Verviers, Rue de Liège, plus amplement décrit ci-après.

Déférant à cette réquisition, le notaire soussigné, dresse ainsi qu'il suit, conformément aux articles 1582 et suivants du Code Judiciaire, le cahier des charges, clauses et conditions auxquelles seront exposés en vente publique volontaire de manière dématérialisée via la plateforme BIDDIT, le bien ci-après.

COORDONNÉES DE L'ÉTUDE

Etude de Maîtres Renaud CHAUVIN & Baudouin TRISTANT, notaires à la résidence de Verviers (second canton), exerçant sa fonction dans la SRL « Renaud CHAUVIN &



RC0001726

Baudouin TRISTANT - Société notariale », ayant son siège et ses bureaux à 4800 Verviers, avenue Peltzer 72, téléphone 087/33.04.60, adresses courriel : renaud.chauvin@belnot.be ; baudouin.tristant@belnot.be

DESIGNATION DES BIENS

(on omet)

VILLE DE VERVIERS - Première division

1/ Une maison de rapport, sur et avec terrain, sise Rue de liège 9 + (PARTIE 2), cadastrée section D numéro 369B7P0000 (anciennement 369Z6P0000), d'une superficie de cent septante-cinq mètres carrés soixante décimètres carrés (175,60 m²), composée de :

A- **L'appartement 1**, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Au rez-de-chaussée : l'appartement proprement dit, sous teinte orange, avec un hall d'entrée, une cuisine, une salle à manger avec coin salon, deux chambres, une salle de bains, un WC et un local technique.

Au sous-sol : la cave 1 sous quadrillage orange ;

b) en copropriété et indivision forcée :

Deux cent quatre-vingt-cinq millièmes (285/1.000) indivis des parties communes dont le terrain.

c) la jouissance privative et exclusive de la cour 1 au rez-de-chaussée sous quadrillage orange sur fond jaune.

Actuellement cadastré sous la dénomination « A.REZ/1/C1 » et le numéro 369B7P0003 de la section D.

B- **L'appartement 2**, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Au premier étage : l'appartement proprement dit, sous teinte bleu, avec un séjour, une buanderie, un WC, une chambre, une salle de bains et un local technique.

Au sous-sol : la cave 2 sous quadrillage bleu ;

b) en copropriété et indivision forcée :

Deux cent quatre-vingt-cinq millièmes (285/1.000) indivis des parties communes dont le terrain.

c) la jouissance privative et exclusive de la cour 2 au rez-de-chaussée sous quadrillage bleu sur fond jaune et de la terrasse 2 sous au premier étage sous quadrillage bleu sur fond jaune.

Actuellement cadastré sous la dénomination « A1/2/C2 » et le numéro 369B7P0001 de la section D.

C- **L'appartement 3**, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Au sous-sol : la cave 3 sous quadrillage vert ;

Au rez-de-chaussée : un hall d'entrée et un escalier sous teinte verte et hachuré vert ;

Au premier : un palier et un escalier sous teinte verte et hachuré vert ;

Au deuxième : l'appartement proprement dit, sous teinte verte, avec palier, un hall d'entrée, une salle de bains, un bureau avec escalier, un séjour avec une cuisine, une chambre.

Au troisième étage : sous teinte verte et hachuré vert, un hall, un bureau, deux chambres, une salle de bains, deux rangements ;

b) en copropriété et indivision forcée :

Quatre cent trente millièmes (430/1.000) indivis des parties communes dont le terrain.

c) la jouissance privative et exclusive de la cour 3 au rez-de-chaussée sous quadrillage vert sur fond jaune et de la terrasse 3 sous au troisième étage sous quadrillage vert sur fond jaune.

Actuellement cadastré sous la dénomination « A.REZ.1.2.3/3/C3 » et le numéro 369B7 P0002 de la section D.

Tels que ces biens sont décrits à l'acte de base reçu par le notaire soussigné, le 30 janvier 2025, transcrit au Bureau des hypothèques de Verviers le 10 février suivant, sous le numéro de formalité 39-T-10/02/2025-01108.

2/ Une moitié indivise du chemin d'accès d'une superficie de soixante mètres carrés (60,00 m²), actuellement cadastré sous la dénomination « PARTIE 1 » et le numéro 369Y6P0000 de la section D.

(on omet).

Tels que ces biens sont repris au plan de situation et au plan de mesurage dressés par le géomètre-expert Christophe GUSTIN (GEO/04/0695), le 18 avril 2024, restés annexés à l'acte de base dont question ci-avant (on omet), et à l'acte de division reçu par le notaire soussigné en date du 30 janvier 2025, transcrit au Bureau Sécurité Juridique de Verviers le 5 février suivant, sous la référence 39-T-05/02/2025-00998.

Description au dernier titre transcrit :

« VILLE DE VERVIERS - Première division - VERVIERS

Un ensemble immobilier, sur et avec terrain, sis Rue de Liège 9 +, cadastré sous nature d'atelier section D numéro 0369X6P0000, pour une contenance de huit cent soixante-neuf mètres carrés (869 m²).

Revenu cadastral : trois mille quatre-vingt-un euros (3.081 EUR) ».

La description du bien est établie de bonne foi, au vu des titres de propriété disponibles et des indications cadastrales, qui ne sont communiquées qu'à titre de simple renseignement.

Sous réserve de ce qui est mentionné dans les conditions de vente, seuls sont vendus les biens immeubles, de même que tous ceux que la loi répute immeubles par incorporation, destination ou attache à perpétuelle demeure.

Les canalisations, compteurs, tuyaux et fils appartenant à des sociétés de fourniture d'eau, de gaz, d'électricité ou de tous services comparables ne sont pas compris dans la vente.

Biens meubles compris dans la vente : Néant.

Description commerciale des biens :

Les comparants marquent leur accord sur les désignations suivantes dans les annonces :

(on omet).

(on omet).

SITUATION HYPOTHECAIRE

D'un certificat hypothécaire délivré par le bureau sécurité juridique de Verviers, en date du 1^{er} juin 2026 portant le numéro 392805202606589, il résulte que les biens décrits ci-dessus sont grevés des inscriptions, commandements et saisies ci-après :

(on omet).

Les biens sont vendus pour quittes et libres de toute dette, privilège, hypothèque, inscription ou transcription quelconque, et pour les ventes purgeantes, avec délégation du prix au profit des créanciers inscrits ou qui auraient utilement fait valoir leurs droits dans les conditions que la loi prévoit.

Si le produit de la vente n'était pas suffisant pour l'acquit intégral desdites dettes, il appartiendra à l'adjudicataire de procéder à la purge hypothécaire conformément aux articles 110 et suivants de la loi hypothécaire, sans recours de ce chef contre le vendeur. Les frais de la purge et de l'ordre viendront en déduction du prix de l'adjudication.

CONDITIONS SPECIALES

Le vendeur déclare, qu'à sa connaissance et à l'exception de ce qu'il est dit ci-après et des servitudes éventuelles figurant à l'acte de base dont question ci-avant, il n'existe pas de conditions spéciales grevant le bien vendu et que, personnellement, il n'en a concédé aucune et qu'il décline toute responsabilité quant aux conditions spéciales qui auraient pu avoir été concédées par des propriétaires antérieurs.

L'acte reçu par Maître Catherine LAGUESSE, notaire à Ensival, et Maître Baudouin SAGEHOMME, alors notaire à Andrimont, le 15 décembre 2003 dont question ci-avant à l'origine de propriété, contient les clauses spéciales suivantes, textuellement reproduites :

« 1. – Le bien objet de la présente vente bénéficiera d'une servitude de passage, au sens le plus large, via le porche de l'immeuble rue de Liège, numéro 9 restant appartenir au vendeur.

Cette servitude est reprise sous liseré vert au plan de mesurage ci-annexé. L'entretien de l'assiette de la servitude, de même que l'entretien, la réparation ou le remplacement des portes du porche se fera à frais commun entre les parties. Dans tous le cas, le stationnement dans ledit porche est interdit.

2. - L'acquéreur bénéficiera d'un droit de passage pour accéder aux compteurs d'eau et d'électricité se trouvant dans la cave de l'immeuble à rue. Ce droit de passage subsistera aussi longtemps que l'immeuble acquis ne sera pas équipé individuellement de ses propres compteurs.

En ce qui concerne les compteurs à gaz desservant le bien vendu (et ceux à venir), ils seront maintenus dans la cave de l'immeuble en façade et le droit de passage subsistera au profit de l'acquéreur pour l'accès à ces compteurs.

3. - Les vues et jours, les corniches et gouttières, les égouts, etc existants pourront subsister à titre de servitude.

4. – *L'acquéreur s'engage à effectuer les travaux suivants au bien acquis, en respectant les règles de l'art et les réglementations en vigueur, et ce, dans les six mois de la signature du présent acte :*

-démonter les bordures et autres éléments afin de faciliter l'entrée des véhicules dans le porche et sur l'assiette de la servitude de passage,

-achever les travaux de finition dans le porche et sur l'assiette de la servitude de passage,

-installer des sonnettes, parlophones et boîtes aux lettres sur la façade du bâtiment à rue, moyennant l'accord du vendeur sur leur forme et sur leur position. Ces éléments pourront subsister à titre de servitude.

-rendre l'immeuble totalement indépendant en ce qui concerne les différents compteurs (eau, électricité, ...) et ce à ses frais.

5. - *La porte cochère sera remplacée par une porte segmentée avec porte interne à auvent, à frais commun entre les parties, après l'accord de chacun sur le devis. »*

Les clauses spéciales en question sont ici reproduites pour autant que besoin pour la parfaite information de l'acquéreur et pour qu'il soit subrogé sans restriction aux droits et obligations du vendeur. Pour autant qu'elles soient encore d'application, l'acquéreur devra les faire valoir, les contester ou les subir, à ses risques et périls toutes indistinctement, pour son compte et sans intervention du vendeur, ni recours contre lui. La présente clause ne pourra donner à qui que ce soit, plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers et non prescrits.

L'acquéreur dispense le Notaire instrumentant d'annexer au présent acte une expédition de tout autre acte antérieur et reconnaît avoir reçu toutes explications nécessaires et utiles à cet égard de la part du notaire instrumentant.

CONSTITUTION SERVITUDE DE PASSAGE ET DE CANALISATIONS

Il est constitué une servitude mutuelle de **passage** pour piétons et véhicules et de **canalisation en sous-sol** à charge du chemin d'accès indivis cadastré 0369B7P0002 au profit des biens présentement vendus (lots 1 et 2).

L'entretien de ladite servitude sera à charge des propriétaires des lots 1 et 2, à concurrence de moitié.

PUBLICITÉ

La vente sera notamment annoncée par des publications sur les sites internet suivants : www.immoweb.be, immo.notaire.be et immo.vlan.be.

Les indications données par voie de publication ne le sont qu'à titre de simples renseignements, sans aucune garantie de la part des requérants ou du notaire.

MISE À PRIX

(on omet).

La mise à prix s'élève à **CENT QUARANTE MILLE EUROS (140.000 EUR)**.

(on omet).

ENCHÈRE MINIMUM

L'enchère minimum s'élève à mille euros (1.000 EUR). Cela signifie qu'une enchère de minimum mille euros doit être effectuée ou un multiple de cette somme, et que des enchères inférieures à cette somme ne seront pas acceptées.

DÉBUT ET CLÔTURE DES ENCHÈRES

(on omet).

Le jour et l'heure du début des enchères est le **lundi 31 août 2026 à 15 heures**.

Le jour et l'heure de la clôture des enchères est le **mardi 8 septembre 2026 à 15 heures**, sous réserve d'éventuelles prolongations, conformément à l'article 9 des conditions générales, en raison du sablier et/ou d'un éventuel dysfonctionnement généralisé de la plateforme d'enchères.

(on omet).

JOUR ET HEURE DE SIGNATURE DU PV D'ADJUDICATION

(on omet).

Sauf instruction contraire du notaire, le procès-verbal d'adjudication sera signé en l'étude du notaire le **vendredi 11 septembre 2026 à 17h30**.

(on omet).

VISITES

Le bien pourra être visité par les candidats-acquéreurs sur rendez-vous à convenir avec l'Étude du notaire soussigné.

Le notaire se réserve le droit d'organiser des visites supplémentaires et/ou de modifier les horaires de visite dans l'intérêt de la vente.

Les candidats-acquéreurs sont informés et acceptent que les visites du bien se feront à leurs risques et périls, et renoncent à toute action trouvant sa cause directe ou indirecte dans la remise des clefs à cet effet contre le notaire soussigné ou ses préposés, notamment en raison de dommages causés à leurs personnes ou à leurs biens du fait du bâtiment.

Ils acceptent donc que la visite du bien se fasse à leur risques et périls et en parfaite connaissance de cause.

TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

L'adjudicataire devient propriétaire du bien vendu au moment où l'adjudication devient définitive.

BIENS MEUBLES

Les biens meubles, immeubles par destination, qui seraient compris dans la vente seront également vendus tels qu'ils se trouveront au jour de l'adjudication définitive, sans aucune responsabilité de la part des requérants, en cas de déplacement enlèvement ou détournement ; toutes contestations concernant ces objets sont à la charge des adjudicataires et à leur frais, risques et périls.

JOUISSANCE - OCCUPATION

L'adjudicataire aura la jouissance du bien vendu après s'être acquitté du prix, des frais et de toutes charges accessoires, en principal et intérêts éventuels.

Il est, avant ce paiement, interdit à l'adjudicataire d'apporter au bien vendu des changements ou de le démolir en tout ou partie. Il pourra néanmoins, à ses frais, prendre des mesures conservatoires.

L'adjudicataire est subrogé dans tous les droits et obligations du vendeur dérivant des occupations renseignées dans les conditions de la vente sans préjudice des droits qu'il peut faire valoir en vertu de la convention ou de la loi et auxquels la présente disposition ne porte pas atteinte.

L'adjudicataire ne peut opposer aucune compensation entre le prix d'adjudication et les garanties qui auraient été versées par les locataires ou fermiers.

ETAT DU BIEN – VICES

Le bien est vendu dans l'état où il se trouve au jour de l'adjudication, même s'il ne satisfait pas aux prescriptions légales, sans garantie des vices apparents ou cachés et sans aucun recours ni droit de renoncer à la vente, même lorsque la description des biens et l'indication des servitudes est erronée, imprécise ou incomplète.

L'exonération de la garantie des vices cachés ne vaut pas pour un vendeur professionnel, ni pour un vendeur de mauvaise foi.

DROIT DE PRÉEMPTION – DROIT DE PRÉFÉRENCE

Pour autant qu'ils soient opposables, le notaire adjuge le cas échéant sous la condition suspensive du non-exercice du (des) droit(s) de préemption ou de préférence de toute personne à qui ce(s) droit(s) serai(en)t attribué(s) en vertu de la loi ou par convention.

L'exercice de ce(s) droit(s) a lieu dans les conditions et selon le mode que la loi ou la convention prévoient, et qui sont précisés dans les présentes conditions de vente.

A l'exception du droit de préférence conféré respectivement aux comparants, aux termes des conventions de divorce par consentement mutuel reçues par Maître Catherine LAGUESSE, notaire à Ensival, en date du 3 novembre 2017, transcrites au Bureau Sécurité Juridique de Verviers, le 17 novembre suivant, sous la référence 39-T-17/11/2017-08342, contenant pacte d'indivision et droit de préférence.

LIMITES – CONTENANCE

Les limites précises et la contenance déclarée du bien ne sont pas garanties par le vendeur, même si un plan de mesurage ou de bornage, ancien ou récent, a été dressé.

Toute différence de contenance en plus ou en moins fera profit ou perte pour l'adjudicataire, même si elle excède un vingtième, sauf, mais sans garantie, le recours éventuel contre l'auteur du plan s'il en est.

MITOYENNETÉS

Le bien est vendu sans garantie de l'existence ou non de mitoyennetés.

SERVITUDES

Le bien est vendu avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, dont ils pourraient être grevés ou avantagés.

Le vendeur est tenu de déclarer les servitudes conventionnelles qui lui sont connues dans les conditions de la vente à l'exception de celles qui sont apparentes. L'acquéreur est sans recours à raison des autres servitudes qu'il devra supporter même s'il ne les connaissait pas.

Le vendeur déclare n'avoir établi aucune servitude à l'égard du bien vendu et n'avoir aucune connaissance de servitudes apparentes, à l'exception de celles éventuellement reprises au titre « conditions spéciales » ci-avant.

L'adjudicataire est subrogé dans les droits et obligations du vendeur contenus dans les dispositions précitées, pour autant qu'ils soient encore d'application et concernent le bien vendu, sans que cette clause ne puisse octroyer plus de droits aux tiers que celle résultant de titres réguliers et non-prescrits ou de la loi.

DÉGÂTS DU SOL OU DU SOUS-SOL

L'adjudicataire est subrogé, sans garantie de leur existence, dans tous les droits que le vendeur pourrait faire valoir contre des tiers à raison des dommages qui auraient pu être causés au sol ou au sous-sol par des travaux d'exploitation, de quelque nature qu'ils soient.

Si le vendeur renonce aux éventuels dommages et intérêts ou si le vendeur a été antérieurement indemnisé, l'adjudicataire devra prendre le bien dans l'état où il se trouve, sans recours contre le vendeur pour quelque motif que ce soit, notamment pour défaut de réparation des dommages indemnisés.

ACTIONS EN GARANTIE

L'adjudicataire est de même subrogé dans tous les droits que le vendeur pourrait faire valoir contre les ouvriers, entrepreneurs ou architectes qu'il aurait employés pour les travaux ou constructions, et notamment ceux résultant de l'article 1792 de l'Ancien Code civil.

TRANSFERT DES RISQUES – ASSURANCES

Les risques inhérents au bien vendu sont transmis à l'adjudicataire dès le moment où l'adjudication devient définitive. Dès ce moment, l'adjudicataire doit, s'il souhaite être assuré, se charger lui-même de l'assurance contre l'incendie et les périls connexes.

Si le bien fait partie d'une copropriété forcée, l'acquéreur est tenu de se soumettre aux dispositions des statuts concernant l'assurance.

Le vendeur est tenu d'assurer le bien contre l'incendie et les périls connexes jusqu'au huitième jour à compter du moment où l'adjudication devient définitive, sauf pour les ventes publiques judiciaires où aucune garantie ne peut être donnée.

ABONNEMENTS EAU, GAZ, ÉLECTRICITÉ

L'adjudicataire s'engage à prendre à son nom, dès le moment de son entrée en jouissance (sauf si la loi l'y oblige plus tôt), les abonnements à l'eau, au gaz, à l'électricité ainsi qu'à tout service de même nature ou, si la législation l'y autorise, à en conclure de nouveaux. Il aura en pareil cas à en supporter les redevances à compter de ce moment, de sorte que le vendeur ne puisse plus être recherché à ce sujet.

IMPÔTS

L'adjudicataire paiera et supportera, au jour le jour, toutes taxes, précomptes et autres charges fiscales quelconques, en rapport avec le bien vendu et ce à compter du jour où le prix devient exigible ou à compter de son entrée en jouissance si celle-ci intervient plus tôt. Les taxes sur terrains non bâtis, sur les résidences secondaires, sur les

immeubles inoccupés ou abandonnés, ainsi que les taxes de recouvrement déjà établies, restent intégralement à charge du vendeur pour l'année en cours.

REGISTRE DES GAGES

Les comparants reconnaissent que le notaire instrumentant a attiré leur attention sur le fait que des tiers ont la possibilité d'enregistrer un gage ou une réserve de propriété dans le registre des gages au sens de l'article 26 de la Loi du 11 juillet 2013 sur les sûretés mobilières, relativement à des biens meubles éventuellement incorporés aux biens immeubles objets des présentes.

À cet égard, le vendeur déclare que les biens immeubles présentement vendus ne sont pas grevés d'un gage enregistré et ne font pas l'objet d'une réserve de propriété en faveur d'un tiers, de sorte que les biens vendus peuvent être aliénés inconditionnellement et pour quitte et libre de toute charge en la matière.

CONDITION SUSPENSIVE D'OBTENTION D'UN FINANCEMENT PAR L'ADJUDICATAIRE

La présente vente n'est pas soumise à la condition suspensive de l'obtention d'un financement par l'adjudicataire.

ACTE DE BASE – REGLEMENT DE COPROPRIETE

1. Statuts de copropriété et règlement d'ordre intérieur

La présente vente est, en outre, consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions figurant aux statuts de copropriété, contenant l'acte de base et le règlement de copropriété, ainsi que le règlement d'ordre intérieur reçus par le notaire soussigné, le 30 janvier 2025, transcrit au Bureau des hypothèques de Verviers le 10 février suivant, sous le numéro de formalité 39-T-10/02/2025-01108.

L'acte de base, le règlement de copropriété, le règlement d'ordre intérieur et les décisions de l'assemblée générale sont opposables à l'adjudicataire.

L'adjudicataire reconnaît avoir pu prendre connaissance de ces documents.

L'adjudicataire sera subrogé dans tous les droits et obligations résultant de cet acte de base et du règlement de copropriété ainsi que dans les droits et obligations résultant des décisions régulièrement prises par les assemblées générales des copropriétaires, lesquelles décisions sont conservées dans les livres et procès-verbaux de ces assemblées.

L'adjudicataire s'oblige et oblige ses héritiers, locataires et successeurs à tout titre à respecter toutes les clauses et servitudes stipulées dans les documents susdits.

Lors de toute mutation en propriété ou en jouissance du bien présentement vendu, les actes translatifs ou déclaratifs de propriété, jouissance ou autres, devront contenir la mention que le nouvel intéressé a connaissance de ces documents, qu'il s'oblige à les respecter ainsi que les décisions qui seront ultérieurement prises par l'assemblée générale des copropriétaires et qu'il est subrogé dans tous les droits et obligations qui en résultent.

2. Renseignements transmis par le syndic

Le vendeur déclare qu'il n'existe pas de syndic pour l'immeuble de rapport.

Le vendeur déclare, qu'à sa connaissance :

- aucun litige impliquant l'association des copropriétaires n'est actuellement en cours ;

- l'association des copropriétaires n'a contracté aucun emprunt pour financer des travaux réalisés à ce jour aux parties communes.
- Il n'y a actuellement pas de charges communes, pas de fonds de réserve ni de fonds de roulement.

STATUT ADMINISTRATIF – OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET INCIDENCES CONTRACTUELLES

I. PREAMBULE

3. Notion

Chaque immeuble est régi par des dispositions ressortissant au droit public immobilier (urbanisme, environnement, PEB...) qui forment le statut administratif des immeubles, dont notamment :

- le Code wallon du Développement Territorial, ci-après dénommé le «CoDT», disponible en ligne sur le site de la DGO-4 dans sa coordination officielle ;
- le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, ci-après dénommé le «D.P.E.»;
- le Décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, ci-après dénommé le «D.I.C.» ;
- le Décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments (P.E.B.).

4. Obligations de l'adjudicataire au regard des informations urbanistiques qui lui sont communiquées

De façon générale, le vendeur s'engage à informer l'adjudicataire des principaux éléments constitutifs de ce statut, en ce qu'ils sont a priori susceptibles d'influencer significativement la valorisation apparente des biens et de déterminer le consentement de l'adjudicataire.

Parallèlement, sans préjudice des obligations d'information d'origine administrative qui pourraient peser en premier lieu sur le vendeur, l'adjudicataire se déclare averti de ce qu'il ne peut demeurer passif, tant par rapport aux informations qui lui sont communiquées que par rapport à celles qu'il lui faut rechercher en fonction de l'affectation qu'il envisage de donner aux biens objet des présentes.

Le vendeur déclare qu'un permis de régularisation a été délivré par la Ville de Verviers le 12 janvier 2023 et que, afin de satisfaire pleinement aux conditions de ce permis, les travaux ci-après demeurent à réaliser :

- L'installation d'un escalier extérieur avec création d'une nouvelle terrasse et le murage de deux portes ;
- L'aménagement de l'appartement du deuxième et troisième étage en duplex (3 chambres) ;

5. Voie d'accès à l'information

a) Généralités

Le notaire instrumentant rappelle que :

- ce n'est que dans l'hypothèse où les informations à mentionner par le propriétaire ne peuvent être fournies par celui-ci, qu'elles sont demandées aux

administrations intéressées conformément aux règles établies en exécution de l'article D.IV. 105 (art. 100 du CoDT, auquel renvoie(nt) également les articles 97 du D.P.E. et 104 du D.I.C.) ;

- dans l'attente de la mise en œuvre des articles D.IV.99, § 2, ainsi que D.IV.100 et D.IV.105 du CoDT, le certificat d'urbanisme n° 1 (art. D.IV.I, D.IV.30, D.IV.52 et D.IV.97) offre à l'adjudicataire la possibilité de disposer dans un délai de trente jours (à dater de l'introduction de la demande auprès de la commune) d'une information relative au statut urbanistique des biens ;
- l'état hypothécaire peut ponctuellement contenir des informations relatives au statut administratif de l'immeuble (périmètre de préemption, procès en matière d'urbanisme...).

b) Application

Le requérant confirme les informations reprises ci-dessous, au vu des renseignements urbanistiques communiqués par la Ville de Verviers, dans son courrier adressé au notaire instrumentant en date du 13 juin 2026, dont question ci-après.

6. Contrôle subsidiaire du notaire

Le notaire instrumentant rappelle ce qui suit à propos de son intervention :

- son obligation d'information s'exerce subsidiairement à celle du vendeur ;
- elle intervient dans les limites des voies d'accès à l'information et autres sources d'information disponibles ;
- elle ne porte ni sur les questions juridiques excentrées du contrat immobilier, ni sur les aspects impliquant des constatations de nature technique à propos desquelles le notaire instrumentant invite les parties à se tourner vers des professionnels spécialisés (administration, architecte, géomètre-expert,...).

II. VALIDITE DE la destination du bien

Après avoir été expressément interpellé par le notaire instrumentant, le vendeur déclare que :

- la destination actuelle bien consiste en :
- Un immeuble de rapport composé de 3 appartements ;
- Un entrepôt avec appartement à l'étage ;
- Un chemin d'accès indivis ;
- cette destination est régulière ;

L'adjudicataire est avisé de ce qu'eu égard aux principes d'indépendance et de cumul des polices administratives, la régularité urbanistique des biens vendus ne préjuge pas du respect des impositions éventuellement prescrites par d'autres polices administratives, par exemple comme celles du logement et de la lutte contre les risques d'incendie.

III. MENTIONS ET DÉCLARATIONS IMPOSÉES PAR LE CODT (ART. D.IV.99 ET 100)

A. Information circonstanciée

Sur base des informations communiquées par la Ville de Verviers, dont question ci-après, le requérant déclare à propos des biens objet des présentes que :

1. Aménagement du territoire et urbanisme - Établissement classé - Règles et permis

• Normes

Les prescriptions du plan de secteur sont les suivantes : zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de VERVIERS-EUPEN.

• Autorisations en vigueur

- le bien n'a fait l'objet ni d'un permis d'urbanisation (ou d'un permis de lotir assimilé), ni d'un permis d'urbanisme (permis simple, permis de constructions groupées, permis unique ou permis intégré) délivré après le 1er janvier 1977, ni de certificats de patrimoine valables, ni d'un certificat d'urbanisme n° 1 ou 2 en vigueur laissant prévoir la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 alinéa 1 à 3 du CoDT, et qu'en conséquence il n'existe aucun engagement quant à la possibilité d'exécuter ou de maintenir ces actes et travaux sur ledit bien, à l'exception des permis suivants :
 - Permis d'urbanisme délivré le 11 janvier 2005, référencé 2004D0157, pour la transformation du 1er étage d'un bâtiment industriel en 1 appartement ;
 - Permis d'urbanisme délivré le 14 janvier 2020, référencé 2019A0094 pour l'aménagement de deux appartements dans un atelier existant ;
 - Permis d'urbanisme délivré le 12 janvier 2023 référencé 2022A0180 pour la régularisation de la transformation d'un bâtiment existant en 3 appartements ;
- le bien n'abrite aucun établissement soumis à permis d'environnement (classe I ou II), anciennement permis d'exploiter, ou à déclaration environnementale de classe III (par exemple, citerne à mazout d'au moins 3.000 litres, citerne au gaz d'au moins 300 litres, unité d'épuration individuelle...).

• Documents d'information

Le notaire instrumentant a interrogé l'administration communale concernée afin d'obtenir tous renseignements urbanistiques utiles.

La Ville de Verviers a répondu à cette demande par courrier du 13 juin 2026, lequel stipule notamment ce qui suit :

« **Situation du bien et permis:**

Informations extraites du portail cartographique du Groupement d'informations géographiques. ()*

ENQUÊTE NOTAIRE SPÉCIFIQUE - VILLE DE VERVIERS

Parcelle concernée:	<i>Division: VERVIERS 1 DIV Section: D Numéro: D369 X 6 INS: 63079 Surface calculée: 8.86 ares Adresse ICAR: Rue de Liège 9A</i>
Plan de secteur :	<i><u>Nom du plan du secteur d'aménagement :</u> VERVIERS-EUPEN</i>

	<p>1 Zone(s) d'affectation: Habitat (100% soit 8.86 ares) <u>Surcharges du plan de secteur</u></p> <p><u>Avant-projet et projet de modification du plan de secteur</u> Infrastructures en avant-projet ou projet : Non Périmètres des avant-projets et projets : Non</p>
Schéma d'Orientation Local:	Parcelle pas concernée par SOL Parcelle pas concernée par une zone de SOL
Permis d'urbanisation (anc. lotissement):	Parcelle pas située dans un permis d'urbanisation (anc. lotissement)
Patrimoine - Biens classés et zones de protection	<p>Parcelle contenant un monument classé : Non Parcelle contenant un site classé : Non Parcelle contenant un ensemble architectural classé : Oui (1% soit 0.08 ares) Historique dossier : arrêté du 04/04/2013 (classement) entré en vigueur le 22/05/2013 Code carto : 63079-CLT-0124-01 Liendoc : ici Parcelle contenant un site archéologique classé : Non Parcelle contenant une zone de protection : Non</p>
Guide Communal d'Urbanisme:	Le service n' pas répondu
Schéma de développement communal:	<p>La parcelle est concernée par un schéma de développement communal : Oui Description: 1ère couronne (100% soit 8.86ares) Numéro ZACC: Null Quartiers centraux: NON</p>
Programmes de développement durable de quartiers (PDDQ) - Acquisitions	Bien dans le périmètre PDDQ: NON

	NON
Plan Masse:	NON
Plan d'alignement:	La parcelle n'est pas traversée par le plan d'alignement: Non Proximité 4m: Non
Zone vulnérable Seveso	La parcelle n'est pas située dans une zone vulnérable seveso
Zone natura 2000	Parcelle non située dans le périmètre d'une zone Natura 2000
Zone natura 2000 (100m)	Parcelle non située à moins de 100m du périmètre d'une zone Natura 2000
IPIC (Biens pastillés):	Pas d'infos sur la parcelle
Bâtiment d'importance architecturale:	Non
Zones d'Initiative Privilégiée:	Non
Zone de revitalisation urbaine:	Non
Sites à réaménager (SAR):	La parcelle se trouve dans un SAR: Non
Zone d'éboulement:	Zone d'éboulement: Non
Glissement du terrain:	Glissement du terrain: Non
Aléa d'inondation Attention, les aléas "très faible" sont à consulter uniquement sur carte (échelles inférieures au 1:25.000). Cette catégorie ne peut-être complétée automatiquement dans cette fiche.	La parcelle n'est située dans aucune zone

Axe de ruissellement concentré - LIDAXES (09-2016)	Parcelle traversée par un axe de ruissellement concentré: Non Proximité 20 mètres: Non Variations possible du tracé: Non
Réseau hydrographique wallon (RHW) - Vue simplifiée	Axe du réseau hydrographique wallon: Non A 6 mètres: Non A 50 mètres: Non
Voirie régionale:	Proximité 10 mètres: Non
Conduite fluxys:	Parcelle traversée: Non Proximité 15 mètres: Non
Ligne haute tension:	Parcelle traversée: Non Proximité 15 mètres: Non Proximité 30 mètres: Non
Zones d'assainissement:	1 type(s) de zone(s) : Collectif (RAC) Non
Egout prévu au PASH:	Non
Egouttage:	Non
Données AIDE:	La parcelle est traversée par un ouvrage: NON La parcelle est traversée par un égout: NON La parcelle est traversée par un collecteur: NON La parcelle est traversée par un ruisseau canalisé: NON
Accès difficile aux pompiers:	Non
Infrastructure société wallonne des eaux (SWDE):	Parcelle traversée: Non
Autoroute:	Zone de protection de 10 mètres: non Zone de protection de 30 mètres: non

Liste des arbres et haies remarquables:	<u>Arbres et groupes d'arbres remarquables:</u> NON <u>Haies et alignements d'arbres remarquables:</u> NON
Zones de haies remarquables:	La parcelle se trouve dans une zone de Haies remarquables: NON
ADESA - Points et lignes (PVR/LVR)	Sélection située dans un PIP: Non Sélection située à moins de 200 mètres d'une vue remarquable: Non
Zones de consultation obligatoires du sous-sol	La parcelle n'a pas une présence de carrières souterraines La parcelle n'a pas une présence de puits de mines La parcelle n'a pas présence potentielle d'anciens puits de mines La parcelle n'a pas une présence de minières de fer La parcelle n'a pas une présence de karst
Oleoduc OTAN:	Parcelle traversée: Non
Aqueduc de la Gileppe:	Parcelle traversée: Non Zone protection 15m Aqueduc: NON
BDES Sol - Inventaire:	Parcelles pour lesquelles des démarches de gestion des sols ont été réalisées ou sont à prévoir (Art. 12 §2 et 3 du Décret) : Non Parcelles concernées par des informations de nature strictement indicative ne menant à aucune obligation (Art. 12 §4 du Décret) : Oui Code couleur: Lavande % d'affectation: 100% soit 8.86 ares Lien vers la BDES: ICI

Maillage écologique:	Statut SEP : NON Actions prioritaires : NON
Etude des villas remarquables:	Parcelle située dans le périmètre : OUI Catégorie : Parcelle NBO Catégorie / Batiment B0 Le service n'a pas répondu
Carte archéologique:	La parcelle est concernée par la carte archéologique: NON
Relevé des voiries vicinales:	La parcelle n'est pas concernée
Modifications à l'atlas de la voirie vicinale (Source:SPW)	Modifications à l'atlas de la voirie vicinale: non
Zone inondée 2021	La parcelle concernée: Non
Permis Archives:	//
Périmètre d'application de l'article D.IV.22	NON
Centralités SDT	La parcelle se trouve dans la zone de centralités : OUI
Conformité logements	Oui Adresse : Liege, 009A (rue de) Composition : 1 : 1 logement au rez du bâtiment central ; 2 : 1 logement au 1 ^{er} étage du bâtiment central ; 3 : 1 log aux 2+ 3eme étages du bâtiment central ; 4 : 1 log au 1 ^e étage du bâtiment du fond.
Dividion parcellaire restreinte	//

Permis et acte(s) relatifs au bien :

Informations extraites de la base de données Urbaweb (complète les informations ci-dessus reprises à la catégorie « Permis Archives »).

N° Permis	Situation	Nature Demande	Autorisé	Refusé	Abandonné
	Division / Section / Cadastre				
Permis d'Urbanisme 2004D0157	Rue de Liège, 9 4800 Verviers	Transformation du 1er étage d'un bâtiment industriel en 1 appartement	11/01/2005		
	Division 1, section D n°369W6, 369X6				
Permis d'Urbanisme 2014A0079	Rue de Liège, +9 4800 Verviers	Transformation d'une construction en immeuble comportant 4 logements		20/07/2018	
	Division 1, section D n°369X6				
Permis d'Urbanisme CODT 2019A0094	Rue de Liège, 9A 4800 Verviers	Aménagement de deux appartements dans un atelier existant	14/01/2020		
	Division 1, section D n°369X6				
Permis d'Urbanisme CODT 2022A0180	Rue de Liège, 9A 4800 Verviers	Régularisation de la transformation d'un bâtiment existant en 3 appartements	12/01/2023		
	Division 1, section D n°369X6				

Dans le cadre de la passation de l'acte, nous vous invitons à vérifier la conformité du nombre de logements présents dans le bien et à signaler au service de l'Urbanisme via l'adresse mail urbanisme@verviers.be toute modification que vous pourriez relever. Le cas échéant les informations en notre possession se trouvent dans le tableau sous le titre « Situation du bien et permis » ci-avant à la catégorie « conformité logements ».

Pour rappel, nous vous signalons que toute création de logement nécessite l'obtention préalable d'un permis d'urbanisme».

L'adjudicataire reconnaît avoir pu prendre connaissance de la copie de cette lettre et de son annexe.

2. Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel

Le bien n'est ni visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

3. Protection du patrimoine - Monuments et sites

A l'exception de ce qui est dit dans les renseignements urbanistiques, le bien n'est pas visé par une quelconque mesure de protection du patrimoine (liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine, classement en application de l'article 196 du même Code, zone de protection visée à l'article 209 du même Code, zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visé à l'article 233 du même Code.

4. Zones à risque - Sites SEVESO

- Le bien n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique.

- Conformément aux articles D.II.31 §2 et D.II.57, doivent être établis des périmètres de zones vulnérables autour des établissements présentant un risque d'accident majeur au sens du décret relatif au permis d'environnement ou autour des zones exclusivement destinées aux industries qui présentent des risques majeurs pour les personnes, les biens ou l'environnement.

Le notaire instrumentant précise :

- que ces périmètres, une fois adoptés, obtiendront valeur réglementaire et pourront impliquer des restrictions au droit de propriété, en ce compris l'interdiction de bâtir ou de lotir,
- que dans l'attente de l'adoption de ces périmètres de zones vulnérables, un régime transitoire (avec avis de la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement) est applicable aux termes duquel peuvent être interdits ou assortis de conditions, les actes et travaux qui se rapportent à un projet situés autour d'un établissement présentant un risque d'accident majeur ou autour d'une zone à risque
- de l'existence des sites Internet <http://www.seveso.be> pour permettre la localisation des établissements « Seveso » en Belgique et <http://cartographie.wallonie.be/NewPortailCarto/> pour localiser les établissements « Seveso » en Wallonie, mais également identifier, autour de chacun de ces sites, le tracé des « zones vulnérables » et des « zones vulnérables provisoires ».

Rien ne semble indiquer que l'immeuble soit situé dans le champ d'un périmètre de zones vulnérables.

5. Etat du sol – Information disponible – Titularité

A. Information disponible

L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols, daté du 10 juin 2026, soit moins d'un an à dater des présentes, énonce ce qui suit : « *Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :*

*Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3)? : **Non***

*Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : **Oui***

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols

MOTIF (S) D'INSCRIPTION A L'INVENTAIRE DES PROCEDURES DE GESTION DE LA POLLUTION DU SOL (Art. 12 §2, 3)

Néant

MOTIF (S) D'INSCRIPTION A L'INVENTAIRE DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS PRESENTANT UN RISQUE POUR LE SOL (Art. 12 §2, 3)

Néant

DONNEES DE NATURE STRICTEMENT INDICATIVE (Art. 12 §4)

° HISTORIQUE : Données historiques et anciennes autorisations référencée HISTAUT AEL 523 4586 B 01199 : « Etablir un dépôt de 500 L d'alcool, de 600 L de térébenthine et de 300 L de vernis gras »

Documents associés

CCS/Attestations	A/M²	Date de délivrance	Référence
<i>Néant</i>	-		-

²A : parcelle (Active) dans le référentiel utilisé; M : parcelle qui n'est plus active dans le référentiel utilisé car elle a subi un remaniement du plan cadastral (Mutation) ».

Le requérant déclare que l'adjudicataire sera informé du contenu de l'extrait conforme par la lecture des présentes et l'annexion de l'extrait à la publicité web.

Par la signature du procès-verbal d'adjudication l'adjudicataire reconnaît qu'il a été informé du contenu de l'extrait conforme préalablement à la formation de la vente.

B. Déclaration de non-titularité des obligations

Le requérant confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1^{er} dudit décret, lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du Décret sols wallon.

C. Information circonstanciée

Le requérant déclare qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme.

6. Patrimoine naturel

Le bien n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4°.

7. Performance énergétique – Certificat PEB

(on omet)

Le bien immeuble objet de la présente vente fait l'objet de trois (3) certificats de performance énergétique des bâtiments délivrés le 26 février 2025 par le certificateur Olivier DODET, de Olne :

- numéro 20250226012079, lequel précise que le rez-de-chaussée est en catégorie D ;
- numéro 20250226012657, lequel précise que le premier étage est en catégorie C ;
- numéro 20250226013195, lequel précise que le deuxième étage est en catégorie D.

(on omet)

8. Certification des immeubles bâtis pour l'eau (CertIBEau)

Le vendeur déclare ne pas avoir demandé la réalisation d'un CertIBEau et à sa connaissance le bien vendu ne fait pas l'objet d'un CertIBEau.

Les parties sont informés que l'obtention d'un CertIBEau n'est pas obligatoire lorsque le bien a été raccordé à la distribution publique de l'eau avant le 1^{er} juin 2021.

9. Données techniques - Équipements

D'après les informations transmises par la Ville de 13 juin 2026 le bien vendu :

- qu'il est situé en zone d'assainissement collectif au plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique approuvé par le Gouvernement wallon le 10 novembre 2005, avec égouttage existant en voirie ;

- qu'il bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

B. Information générale

Il est en outre rappelé comme de droit que :

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

IV. MENTIONS COMPLÉMENTAIRES DE NATURE ADMINISTRATIVE

1. Détecteur de fumée

L'attention de l'adjudicataire est attirée sur l'obligation d'équiper le bien vendu de détecteurs de fumée en parfait état de fonctionnement et certifiés par BOSEC (un par étage au moins, deux par étage présentant une superficie utile supérieure à 80 m², en priorité dans les halls d'entrée, de nuit ou corridors)

L'adjudicataire fera son affaire personnelle du placement du ou des détecteurs requis.

2. Inondations

Conformément à l'article 129 de la loi du 4 avril 2014 sur le contrat d'assurance terrestre, le vendeur déclare qu'à sa connaissance le bien objet des présentes ne se trouve pas dans une zone délimitée par le Gouvernement Wallon comme étant une zone d'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau.

3. Citerne à mazout et tank à gaz

L'adjudicataire est informé des dispositions de l'arrêté royal du 17 juillet 2003, relatives notamment à l'obligation de déclarer au service communal compétent l'installation d'une cuve à mazout de plus de trois mille litres avant sa mise en service, ainsi que sur l'obligation d'équiper un réservoir à mazout non accessible et d'une contenance égale ou supérieure à trois mille litres, d'un système anti-débordement avant le 1^{er} janvier 2005.

Lors d'un test d'étanchéité, une plaquette de contrôle verte sera scellée au réservoir et une attestation de conformité sera délivrée.

4. Chantiers temporaires et mobiles

Après avoir été interrogé par le notaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure, le vendeur a déclaré qu'il a effectué sur le bien vendu des actes qui rentrent dans le champ d'application de l'A.R. du vingt-cinq janvier deux mil un, concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

Aucune garantie n'est donnée à l'adjudicataire concernant la remise dudit dossier d'intervention ultérieur.

5. Installation électrique

(on omet)

Par procès-verbaux du 25 février 2025 dressé par CERTINERGIE, il a été constaté que les installations ne satisfaisaient pas aux prescriptions du règlement.

Il ressort desdits procès-verbaux qu'une nouvelle visite de contrôle devait être réalisée par le même organisme en vue de constater la disparition des infractions, au plus tard pour le 25 février 2026.

Le notaire soussigné entreprendra les démarches nécessaires auprès de l'organisme compétent afin d'obtenir une prolongation du délai.

L'adjudicataire est tenu de communiquer son identité et la date du présent acte à l'organisme agréé précité qui a effectué le contrôle. L'adjudicataire conserve toutefois la liberté de désigner par la suite un autre organisme agréé afin d'effectuer les contrôles ultérieurs.

L'adjudicataire est informé par le notaire des sanctions prévues dans le Règlement général, ainsi que des dangers et responsabilités en cas d'utilisation d'une installation qui ne satisfait pas aux prescriptions dudit Règlement, et du fait que les frais des travaux nécessaires à la mise en conformité et du nouveau contrôle par l'organisme seront à sa charge.

Le notaire instrumentant tiendra à disposition des candidats acquéreurs une copie de ce procès-verbal et en fera mention dans la publicité. L'original de ce procès-verbal sera transmis à l'adjudicataire dès le paiement du prix et des frais.

(on omet)

6. Panneaux photovoltaïques

Le bien vendu n'est pas équipé de tels panneaux (on omet).

C. CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Champ d'application

Article 1. Les présentes conditions de vente sont d'application à toutes ventes online sur biddit.be - volontaires, judiciaires, et amiables à forme judiciaire - auxquelles il est procédé en Belgique.

En cas de contradiction entre les conditions générales et les conditions spéciales, les conditions spéciales priment.

Adhésion

Article 2. La vente online sur biddit.be s'analyse comme un contrat d'adhésion.

Le vendeur, l'adjudicataire, chaque enchérisseur, qu'il soit porte-fort ou mandataire, et les cautions sont réputés consentir de manière inconditionnelle aux conditions de la vente.

Mode de la vente

Article 3. L'adjudication a lieu publiquement en une seule séance aux enchères online.

Article 4. Le fait de ne pas mettre le bien aux enchères ou de ne pas l'adjuger emporte, à l'égard de tout intéressé, signification du retrait du bien de la vente.

Article 5. Le notaire dirige la vente. Il doit fixer une enchère minimum. Il peut à tout moment et sans devoir se justifier, entre autres :

a) suspendre la vente;

- b) retirer un ou plusieurs biens de la vente ;
 - c) refuser une enchère, ou la déclarer non avenue ; pour toute cause juridique justifiable (incapacité, insolvabilité,...) ; il peut reprendre les enchères précédentes par ordre décroissant sans que les enchérisseurs ne puissent s’y opposer ;
 - d) en cas de décès de l’enchérisseur retenu par le notaire avant la signature du procès-verbal d’adjudication, soit refuser son enchère et se tourner vers un des enchérisseurs précédents, soit se tourner vers les héritiers de l’enchérisseur décédé ou à une ou plusieurs personne(s) désignée(s) par les successibles de l’enchérisseur décédé.
 - e) exiger de chaque enchérisseur une garantie ou une caution (à établir aux frais de l’enchérisseur) ;
 - f) corriger toute erreur commise au cours de la réception des enchères ou lors de l’adjudication ;
 - g) sous réserve des limitations légales, modifier les conditions de vente ou les compléter avec des clauses qui n’obligent que les enchérisseurs subséquents ;
 - h) décider dans les conditions spéciales de vente que l’adjudication peut avoir lieu sous la condition suspensive de l’obtention d’un financement par l’adjudicataire, et pour autant que ce dernier la sollicite. Si cette faculté n’est pas prévue dans les conditions spéciales de vente, l’adjudicataire ne peut dès lors pas s’en prévaloir.
 - i) si plusieurs biens sont mis en vente, former des lots distincts et puis, en fonction des enchères, les adjuger par lot ou en une ou plusieurs masses en vue d’obtenir le meilleur résultat. Si les résultats sont similaires, la priorité sera donnée à l’adjudication des lots séparément. Cette disposition ne porte pas préjudice à l’article 50, alinéa 2, de la loi sur le bail à ferme lorsque celui-ci est d’application.
- Le notaire tranche souverainement toutes les contestations.

Enchères

Article 6. Les enchères sont émises exclusivement online par le biais du site internet sécurisé www.biddit.be, ce qui sera mentionné dans la publicité.

Le notaire fixe souverainement le montant minimum des enchères.

Article 7. Seules les enchères formulées en euros sont reçues.

Le déroulement d’une vente online sur biddit.be

Article 8. Chaque personne qui souhaite émettre une enchère peut le faire durant la période déterminée dans les conditions de vente et annoncée dans la publicité.

Article 9. La période des enchères est fixée à huit jours calendrier. Les conditions spéciales de vente mentionnent le jour et l’heure de début et le jour et l’heure de clôture des enchères. Il est possible d’émettre des enchères durant cette période, sous réserve du sablier.

Si une ou plusieurs enchères sont émises au cours du délai de 5 minutes précédant l’heure de clôture des enchères, le mécanisme du « sablier » s’actionne automatiquement. Cela signifie dans ce cas que la durée pour émettre des enchères est prolongée de cinq minutes. Durant cette prolongation, seuls ceux qui ont déjà émis une enchère préalablement à l’heure de clôture initiale, peuvent enchérir. Si, pendant la prolongation, une ou plusieurs enchères ont été émises par ces enchérisseurs, le

« sablier » de 5 minutes s'actionne à nouveau à partir de la fin des 5 minutes précédentes. Les enchères sont dans tous les cas clôturées au jour tel que prévu dans les conditions spéciales de vente, de sorte que le « sablier » cesse en tout état de cause à minuit du jour de la clôture des enchères.

En cas de dysfonctionnement généralisé de la plateforme aux enchères, la période pour émettre des enchères sera prolongée comme déterminé par le site internet.

Système d'enchères

Article 10.

Général

Un enchérisseur peut émettre une enchère soit par le biais d'enchères ponctuelles (dites « enchères manuelles»), soit par le biais d'enchères générées automatiquement par le système jusqu'au plafond défini préalablement par lui (dites « enchères automatiques »).

Le premier enchérisseur peut placer une enchère égale ou supérieur à la mise à prix. Dans le cas d'une enchère automatique, si aucun enchérisseur n'a encore encodé d'offre, le système d'enchères automatiques émet une enchère égale à la mise à prix.

Par la suite, l'enchérisseur ou le système d'enchères automatiques émettra des enchères supérieures à l'enchère actuelle d'un autre enchérisseur (manuelle ou automatique) compte tenu du seuil minimum d'enchère, sous réserve toutefois de ce qui suit.

Primauté des enchères automatiques

Les enchères automatiques ont toujours priorité sur les enchères manuelles.

Lorsqu'un enchérisseur émet une enchère de manière manuelle qui équivaut au plafond fixé préalablement par un enchérisseur utilisant le système d'enchères automatiques, le système générera pour lui une enchère d'un montant égal à l'enchère émise manuellement.

Lorsque plusieurs enchérisseurs utilisent le système d'enchères automatiques, la priorité va au premier enchérisseur à avoir encodé son plafond

Plafond (atteint)

À tous moments, un enchérisseur peut supprimer ou augmenter son plafond avant qu'il ne soit atteint ou lorsqu'il est atteint et qu'il est le meilleur enchérisseur. Dans cette hypothèse, pour ce qui concerne la règle de priorité, il conserve la date et l'heure de la fixation de son plafond initial.

Lorsque le plafond d'un enchérisseur est atteint et que celui-ci n'est plus le meilleur enchérisseur, il est libre d'introduire une enchère manuelle ou de redéfinir un nouveau plafond. Dans ce cas, pour ce qui concerne la règle de priorité, il prendra rang à la date et l'heure de l'encodage de ce nouveau plafond.

Conséquences d'une enchère

Article 11. L'émission d'une enchère online implique que, jusqu'au jour de la clôture des enchères ou jusqu'au retrait du bien de la vente, chaque enchérisseur :

- reste tenu par son enchère et s'engage à payer le prix qu'il a offert jusqu'à adjudication définitive des biens ;

- adhère aux conditions d'utilisation du site internet selon la procédure prévue à cette fin ;
- fasse connaître son identité selon le procédé électronique prévu sur le site ;
- adhère à toutes les obligations reprises dans les conditions de vente et, plus spécifiquement, signe ses enchères selon le procédé électronique prévu sur le site ;
- reste à la disposition du notaire.

Article 12. Après la clôture des enchères, l'émission d'une enchère online implique que :

- les 5 enchérisseurs (différents) ayant émis les offres les plus élevées restent tenus et demeurent à la disposition du notaire jusqu'à la signature de l'acte d'adjudication ou au retrait du bien de la vente, ce néanmoins pendant maximum 40 jours ouvrables après la clôture des enchères ;
- l'enchérisseur retenu par le notaire conformément à l'article 13 des présentes conditions générales de vente et dont le montant de l'offre a été accepté par le vendeur, compareisse devant le notaire pour signer le procès-verbal d'adjudication.

La clôture des enchères

Article 13. Avant l'adjudication, le notaire effectue les vérifications d'usage (incapacité, insolvabilité,...) concernant le plus offrant et dernier enchérisseur et se tourne le cas échéant vers les enchérisseurs précédents, ce conformément à l'article 5 des présentes conditions générales de vente.

Le notaire notifie ensuite au vendeur le montant de l'enchère retenue sans communiquer l'identité de l'enchérisseur. Si le vendeur accepte ce montant, le bien est adjugé. Par contre, si le vendeur ne peut marquer son accord sur ce montant, le bien est retiré de la vente.

Le notaire adjuge le bien dans une période de maximum dix jours ouvrables après le moment où les enchères online ont été clôturées. L'adjudication a lieu en un seul et même jour, d'une part par la communication online de l'enchère la plus élevée retenue et d'autre part, par l'établissement d'un acte dans lequel sont constatés l'enchère la plus élevée retenue et les consentements du vendeur et de l'adjudicataire.

Refus de signer le PV d'adjudication

Article 14.

Par dérogation au droit commun, la vente ne se réalise qu'au moment de la signature du procès-verbal d'adjudication par le notaire instrumentant, de sorte qu'il s'agit d'un contrat solennel. Tant que le procès-verbal d'adjudication n'a pas été signé, la vente n'est pas parfaite.

Chaque enchérisseur, retenu par le notaire et dont l'offre a été acceptée par le vendeur, doit signer le procès-verbal d'adjudication au moment fixé par le notaire et ce à concurrence du montant le plus élevé qu'il a offert. S'il s'abstient de signer le procès-verbal d'adjudication, il est défaillant. Le notaire instrumentant mentionne l'identité de l'enchérisseur/des enchérisseurs défaillant(s) et le montant de son/leur enchère la plus élevée dans le procès-verbal d'adjudication.

Le vendeur a alors le choix de :

- soit demander au tribunal d'ordonner que l'enchérisseur signe l'acte, le cas échéant sous peine d'astreinte ;
- soit retirer le bien de la vente et obtenir une indemnité de plein droit et sans mise en demeure ;
- soit signer l'acte avec un des enchérisseurs précédents et obtenir une indemnité de plein droit et sans mise en demeure.

Tout enchérisseur défaillant doit payer une indemnité forfaitaire de minimum cinq mille euros (5.000,00 EUR).

Plus spécialement, le plus offrant et dernier enchérisseur retenu par le notaire et dont l'offre a été acceptée par le vendeur doit payer :

- o une indemnité forfaitaire égale à 10% de son enchère retenue, avec un minimum de cinq mille euros (5.000,00 EUR) si le bien n'est pas adjugé à un autre enchérisseur (à savoir un des cinq meilleurs enchérisseurs).
- o une indemnité forfaitaire égale à la différence entre son enchère retenue et le montant de l'adjudication, avec un minimum de cinq mille euros (5.000,00 EUR) si le bien est adjugé à un autre enchérisseur.

Quant aux enchérisseurs précédents qui sont également défaillants, chacun d'eux doit payer une indemnité forfaitaire de cinq mille euros (5.000,00 EUR).

Lorsque plusieurs enchérisseurs sont successivement défaillants, leurs indemnités telles que déterminées ci-avant se cumulent.

Le vendeur qui a accepté l'offre d'un enchérisseur retenu par le notaire, doit signer le procès-verbal d'adjudication au moment fixé par le notaire. S'il s'abstient de signer le procès-verbal d'adjudication, il est défaillant.

L'enchérisseur a alors le choix de :

- soit demander au tribunal d'ordonner que le vendeur signe l'acte, le cas échéant sous peine d'astreinte ;
- soit réclamer de plein droit et sans mise en demeure une indemnité forfaitaire égale à 10% de l'enchère retenue, avec un minimum de cinq mille euros (5.000,00 EUR).

Mise à prix et prime

Article 15. Le notaire doit fixer une mise à prix. Il peut pour ce faire demander l'avis d'un expert désigné par lui. Cette mise à prix est fixée dans les conditions de vente et annoncée dans la publicité.

La mise à prix ne constitue pas une offre de vente.

Le premier enchérisseur qui offre un montant égal ou supérieur à celui de la mise à prix, reçoit une prime correspondant à un pourcent (1 %) de sa première offre, à condition que le bien lui soit définitivement adjugé et pour autant qu'il satisfasse à toutes les conditions de la vente. Cette prime est à charge de la masse.

Si personne n'offre la mise à prix, le notaire provoquera une première offre en vertu « de l'enchère dégressive » conformément à l'article 1193 ou 1587 du Code judiciaire, après laquelle la vente est poursuivie par enchères. Dans ce cas, aucune prime ne sera due. Le notaire diminuera donc la mise à prix sur biddit.be (« Prix de départ abaissé »).

Condition suspensive d'obtention d'un financement par l'adjudicataire

Article 16. Les conditions spéciales de vente peuvent déterminer que l'adjudication se fera sous la condition suspensive d'obtention d'un financement par l'adjudicataire. Si

cette dernière n'est pas prévue, l'adjudicataire ne pourra se prévaloir de cette condition suspensive. Les conditions spéciales de vente détermineront les modalités de cette condition. En cas de défaillance de la condition, la personne qui a acheté sous condition suspensive supporte les frais exposés en vue de l'adjudication dans les limites fixées par les conditions de vente.

Subrogation légale

Article 17. L'adjudicataire renonce à la subrogation légale qui existe à son profit en vertu de l'article 5.220, 3° du Code civil, et donne mandat aux créanciers inscrits, aux collaborateurs du notaire et à tous intéressés, agissant conjointement ou séparément, pour donner mainlevée et requérir la radiation de toutes inscriptions, transcriptions et mentions qui existeraient à son profit en vertu de la subrogation susmentionnée, malgré sa renonciation.

Déguerpissement

Article 18. Le propriétaire ou l'un d'entre eux qui habite ou occupe le bien vendu est tenu d'évacuer celui-ci et de le mettre à la disposition de l'adjudicataire endéans le délai fixé dans les conditions de vente et, si ce délai n'a pas été fixé, à partir du jour de l'entrée en jouissance par l'adjudicataire. Si le propriétaire ne satisfait pas à cette obligation, il sera sommé à cet effet et, le cas échéant, expulsé, ainsi que tous ceux qui habitent ou occupent le bien avec lui, avec tous leurs biens, par un huissier de justice requis par l'adjudicataire (après paiement du prix en principal, intérêts, frais et accessoires) sur présentation d'une grosse de l'acte d'adjudication, le tout si nécessaire au moyen de la force publique.

Les frais de l'expulsion sont à charge de l'adjudicataire, sans préjudice d'un éventuel recours contre l'occupant défaillant.

Adjudication à un colicitant

Article 19. L'adjudicataire colicitant à qui le bien a été adjugé a les mêmes obligations que tout autre tiers adjudicataire. Il est tenu de payer l'intégralité du prix sans pouvoir invoquer aucune compensation. Une élection de command par l'adjudicataire colicitant n'est pas permise.

Porte-fort

Article 20. L'enchérisseur à qui le bien est adjugé et qui déclare se porter fort pour un tiers, est tenu endéans le délai fixé pour le paiement du prix ou, le cas échéant, endéans le délai fixé par le notaire, de présenter à ce dernier la ratification authentique de celui pour lequel il s'est porté fort. A défaut de ratification endéans ce délai, cet enchérisseur est irréfragablement réputé avoir fait l'acquisition pour son propre compte.

Déclaration de command

Article 21. L'adjudicataire a le droit, à ses frais, d'élire un command conformément aux dispositions légales.

Caution

Article 22. Tout enchérisseur ou adjudicataire est tenu, à ses frais et à première demande du notaire, de fournir solvable caution ou de lui verser une somme d'argent à titre de garantie, fixée par ce dernier, pour garantir le paiement du prix d'achat, des frais et accessoires. S'il n'est pas immédiatement satisfait à cette demande, l'enchère pourra être considérée comme inexistante, sans devoir donner de motivations.

Solidarité - Indivisibilité

Article 23. Toutes les obligations découlant de la vente reposent de plein droit, solidairement et indivisiblement, sur l'adjudicataire, sur tous ceux qui ont fait une enchère pour l'adjudicataire, sur tous ceux qui achètent pour compte commun, sur ceux qui ont acheté pour lui en qualité de porte-fort ou qui se sont déclarés command, sur les cautions entre eux et sur celles pour lesquelles elles se portent fort, de même que sur les héritiers et ayants droit de chaque personne visée.

En outre, les frais d'une éventuelle signification aux héritiers de l'adjudicataire seront à leur charge (article 4.98 du Code civil).

Prix

Article 24. L'adjudicataire doit payer le prix en euros en l'étude du notaire **endéans les six semaines à compter du moment où l'adjudication est définitive**. Aucun intérêt n'est dû au vendeur pendant cette période.

Ce paiement est libératoire pour l'adjudicataire.

Le paiement ne peut se faire que par virement sur le compte tiers du notaire.

L'adjudicataire est tenu de déclarer dans le procès-verbal d'adjudication par le débit de quel compte bancaire il va s'acquitter ou il s'est acquitté du prix de vente et des frais.

Le prix devient immédiatement exigible à défaut de paiement des frais dans le délai imparti moyennant mise en demeure.

Frais

Article 25. Les frais, droits et honoraires de la vente à charge de l'adjudicataire sont calculés comme indiqués ci-après. Le plus offrant enchérisseur retenu doit **payer ce montant au moment de la signature du procès-verbal d'adjudication, mais au plus tard cinq jours après la clôture de la période d'enchères**. Il est procédé de la même manière que prévu à l'article 24 pour le paiement du prix.

Il s'agit d'un pourcentage dégressif calculé sur le prix et les charges éventuelles - en ce compris les frais de quittance estimés pro fisco à 0,5 % du prix. Ce montant est dû, même si aucun acte de quittance séparé n'est signé.

Ce montant est basé sur un droit d'enregistrement de douze virgule cinquante pourcent (12,50%).

Cela s'élève à :

- vingt-huit pour cent (28,00%), pour les prix d'adjudication jusqu'à trente mille euros (€ 30.000,00) ;

- vingt-et-un virgule quatre-vingt-cinq pour cent (21,85%), pour les prix d'adjudication au-delà de trente mille euros (€ 30.000,00) et jusqu'y compris quarante mille euros (€ 40.000,00);

- vingt virgule zéro cinq pour cent (20,05%), pour les prix d'adjudication au-delà de quarante mille euros (€ 40.000,00) jusqu'y compris cinquante mille euros (€ 50.000,00);

- dix-huit virgule nonante pour cent (18,90%), pour les prix d'adjudication au-delà de cinquante mille euros (€ 50.000,00) jusqu'y compris soixante mille euros (€ 60.000,00);
- dix-huit virgule dix pour cent (18,10%), pour les prix d'adjudication au-delà de soixante mille euros (€ 60.000,00) jusqu'y compris septante mille euros (€ 70.000,00);
- dix-sept virgule quarante-cinq pour cent (17,45%), pour les prix d'adjudication au-delà de septante mille euros (€ 70.000,00) jusqu'y compris quatre-vingt mille euros (€ 80.000,00);
- seize virgule nonante pour cent (16,90%), pour les prix d'adjudication au-delà de quatre-vingt mille euros (€ 80.000,00) jusqu'y compris nonante mille euros (€ 90.000,00);
- seize virgule cinquante pour cent (16,50%), pour les prix d'adjudication au-delà de nonante mille euros (€ 90.000,00) jusqu'y compris cent mille euros (€ 100.000,00);
- seize virgule vingt pour cent (16,20%), pour les prix d'adjudication au-delà de cent mille euros (€ 100.000,00) jusqu'y compris cent dix mille euros (€ 110.000,00);
- quinze virgule nonante pour cent (15,90%), pour les prix d'adjudication au-delà de cent dix mille euros (€ 110.000,00) jusqu'y compris cent vingt-cinq mille euros (€ 125.000,00);
- quinze virgule soixante pour cent (15,60%), pour les prix d'adjudication au-delà de cent vingt-cinq mille euros (€ 125.000,00) jusqu'y compris cent cinquante mille euros (€ 150.000,00);
- quinze virgule vingt pour cent (15,20%), pour les prix d'adjudication au-delà de cent cinquante mille euros (€ 150.000,00) jusqu'y compris cent septante-cinq mille euros (€ 175.000,00);
- quatorze virgule nonante pour cent (14,90%), pour les prix d'adjudication au-delà de cent septante-cinq mille euros (€ 175.000,00) jusqu'y compris deux cent mille euros (€ 200.000,00);
- quatorze virgule septante pour cent (14,70%), pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent mille euros (€ 200.000,00) jusqu'y compris deux cent vingt-cinq mille euros (€ 225.000,00);
- quatorze virgule cinquante-cinq pour cent (14,55%), pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent vingt-cinq mille euros (€ 225.000,00) jusqu'y compris deux cent cinquante mille euros (€ 250.000,00);
- quatorze virgule quarante pour cent (14,40%), pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent cinquante mille euros (€ 250.000,00) jusqu'y compris deux cent septante-cinq mille euros (€ 275.000,00);
- quatorze virgule vingt-cinq pour cent (14,25%), pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent septante-cinq mille euros (€ 275.000,00) jusqu'y compris trois cent mille euros (€ 300.000,00);
- quatorze virgule quinze pour cent (14,15%), pour les prix d'adjudication au-delà de trois cent mille euros (€ 300.000,00) jusqu'y compris trois cents vingt-cinq mille euros (€ 325.000,00);
- quatorze virgule zéro cinq pour cent (14,05%), pour les prix d'adjudication au-delà de trois cents vingt-cinq mille euros (€ 325.000,00) jusqu'y compris trois cents septante-cinq mille euros (€ 375.000,00) ;
- treize virgule quatre-vingt-cinq pour cent (13,85%), pour les prix d'adjudication au-delà de trois cents septante-cinq mille euros (€ 375.000,00) jusqu'y compris quatre cents mille euros (€ 400.000,00) ;

- treize virgule quatre-vingt pour cent (13,80%), pour les prix d'adjudication au-delà de quatre cents mille euros (€ 400.000,00) jusqu'y compris quatre cents vingt-cinq mille euros (€ 425.000,00) ;
- treize virgule septante-cinq pour cent (13,75%), pour les prix d'adjudication au-delà de quatre cents vingt-cinq mille euros (€ 425.000,00) jusqu'y compris cinq cents mille euros (€ 500.000,00) ;
- treize virgule soixante pour cent (13,60%), pour les prix d'adjudication au-delà de cinq cents mille euros (€ 500.000,00) jusqu'y compris cinq cents cinquante mille euros (€ 550.000,00) ;
- treize virgule cinquante pour cent (13,50%), pour les prix d'adjudication au-delà de cinq cents cinquante mille euros (€ 550.000,00) jusqu'y compris six cents mille euros (€ 600.000,00) ;
- treize virgule quarante-cinq pour cent (13,45%), pour les prix d'adjudication au-delà de six cents mille euros (€ 600.000,00) jusqu'y compris sept cents cinquante mille euros (€ 750.000,00) ;
- treize virgule trente pour cent (13,30%), pour les prix d'adjudication au-delà de sept cents cinquante mille euros (€ 750.000,00) jusqu'y compris un million d'euros (€ 1.000.000,00) ;
- treize virgule quinze pour cent (13,15%) pour les prix d'adjudication au-delà de un million d'euros (€1.000.000,00) jusqu'y compris deux millions d'euros (€ 2.000.000,00) ;
- douze virgule nonante-cinq pour cent (12,95%) pour les prix d'adjudication au-delà de deux millions d'euros (€ 2.000.000,00) jusqu'y compris trois millions d'euros (€ 3.000.000,00) ;
- douze virgule nonante pour cent (12,90%) pour les prix d'adjudication au-delà de trois millions d'euros (€ 3.000.000,00) jusqu'y compris quatre millions d'euros (€ 4.000.000,00) ;
- douze virgule quatre-vingt-cinq pour cent (12,85%), pour les prix d'adjudication au-delà de quatre millions d'euros (€ 4.000.000,00).

Article 25bis.

En cas d'adjudication séparée de plusieurs lots, le pourcentage correspondant est appliqué séparément sur le prix et les charges de chaque lot et en cas d'adjudication en masse sur le prix et les charges de cette masse, sauf en cas d'élection de command partielle (où le ourcentage correspondant est appliqué séparément sur le prix et les charges des lots ainsi formés).

Le montant déterminé à l'article 25 comprend un droit d'enregistrement payable au taux ordinaire (12,5 %), ainsi qu'une contribution aux frais et honoraires.

Si une disposition légale donne lieu à une exemption des droits d'enregistrement, à un taux réduit ou un à plusieurs autres régimes favorables (par exemple, un droit de partage ou un droit réduit, la reportabilité, l'abattement), à une majoration du droit d'enregistrement dû ou à la comptabilisation de la TVA ou si l'adjudicataire a droit à une adaptation de l'honoraire légal, le montant prévu à l'article 25 sera réduit du montant de la différence avec le droit d'enregistrement inférieur et/ou les honoraires inférieurs ou sera majoré ou sera augmenté avec la différence avec le droit d'enregistrement supérieur ou avec la TVA due.

Les conséquences d'une insuffisance d'estimation relevée éventuellement par l'administration fiscale demeureront à charge de l'adjudicataire.

Les frais supplémentaires suivants doivent être supportés par l'adjudicataire : les frais des éventuels actes de cautionnement qui lui seraient demandés, de ratification d'une personne pour laquelle il se serait porté fort ou d'élection de command, ainsi que les éventuels indemnités ou intérêts de retard auxquels il serait tenu en cas de défaillance. Ces frais doivent être payés dans les délais prévus pour le paiement des frais.

Article 25ter.

Le vendeur supporte le solde des frais et honoraires de la vente, ainsi que les frais de la transcription, les frais de l'inscription d'office, de l'éventuelle grosse et des actes de quittance, de mainlevée et éventuellement d'ordre.

Compensation

Article 26. L'adjudicataire ne peut opposer aucune compensation entre le prix d'adjudication et une ou plusieurs créances, de quelque nature qu'elle soit, qu'il pourrait avoir contre le vendeur.

Il existe deux exceptions à cette règle :

- si l'adjudicataire peut bénéficier d'une prime de mise à prix, il peut porter cette prime en déduction du prix dû ;
- s'il est créancier hypothécaire premier inscrit (et ce à concurrence de sa créance garantie par l'hypothèque) et qu'aucun autre créancier ne peut prétendre à la distribution du prix sur le même pied d'égalité que lui.

Aucune compensation ne peut davantage être opposée en cas de vente à un indivisaire colicitant, ce dernier étant assimilé pour la totalité du prix à un tiers acquéreur, sauf dérogation éventuelle dans les conditions de vente.

Intérêts de retard

Article 27. Passés les délais de paiement, quel que soit le motif du retard et sans préjudice à l'exigibilité, l'adjudicataire devra, de plein droit et sans mise en demeure, les intérêts sur le prix, les frais et charges accessoires, ou la partie de ceux-ci restant due et ce, depuis le jour de l'exigibilité jusqu'au jour du paiement. Le taux d'intérêt sera fixé dans les conditions de la vente. A défaut, le taux d'intérêt légal en matière civile majoré de quatre pour cent (4 %) sera d'application.

Sanctions

Article 28. A défaut pour l'adjudicataire, fût-il colicitant, de payer le prix, les intérêts, les frais ou autres accessoires de la vente ou, à défaut par lui d'exécuter d'autres charges ou conditions de celle-ci, le vendeur a le droit :

- soit de poursuivre la résolution de l'adjudication,
- soit de faire vendre à nouveau publiquement l'immeuble à charge de l'adjudicataire défaillant,
- soit de procéder, par voie de saisie, à la vente de l'immeuble vendu ou de tout autre bien appartenant à l'adjudicataire défaillant,

Ces possibilités n'empêchent pas que le vendeur peut exiger des dommages et intérêts à charge de l'adjudicataire défaillant ou de ceux qui seraient tenus avec lui.

Résolution de la vente : La résolution de la vente a lieu sous recours judiciaire préalable, après une mise en demeure par exploit d'huissier par laquelle le vendeur aura fait connaître à l'adjudicataire sa volonté d'user du bénéfice de la présente stipulation, si elle est restée infructueuse pendant quinze jours. En pareil cas, l'adjudicataire sera redevable d'une somme égale à dix pour cent du prix d'adjudication, revenant au vendeur à titre de dommages et intérêts forfaitaires. Le vendeur indique dans la mise en demeure ou dans un acte distinct les manquements, reprochés à l'adjudicataire, qui justifient la résolution de la vente.

Nouvelle vente – Revente sur folle enchère : Si le vendeur préfère faire vendre à nouveau l'immeuble, l'adjudicataire défaillant ne pourra arrêter cette nouvelle vente qu'en consignat en l'étude du notaire instrumentant une somme suffisante pour acquitter toutes les obligations, en principal, intérêts et accessoires, dont il était tenu aux termes des conditions de la vente ainsi que pour couvrir les frais de procédure et de publicité de la nouvelle vente.

Cette nouvelle vente aura lieu par le ministère du même notaire ou, à son défaut, par un notaire désigné par le juge, conformément aux conditions de la vente. Ceci implique notamment que le deuxième acquéreur doit payer le forfait de frais (comprenant les droits d'enregistrement qui lui sont applicables) comme s'il n'y avait pas eu de vente auparavant. Le montant des droits d'enregistrement repris dans les frais forfaitaires imputés au deuxième acquéreur est ajouté à la masse. Ce montant est utilisé par priorité pour régler les frais restant dus par l'adjudicataire défaillant.

Par conséquent, l'adjudicataire sur folle enchère ne peut pas invoquer l'exemption de l'article 159, 2°, du Code des droits d'enregistrement.

Il sera procédé à cette nouvelle vente, aux frais et risques du défaillant et conformément aux articles 1600 et suivants du Code judiciaire, soit comme suit :

- Dès que le notaire en est requis par la personne habilitée à poursuivre la folle enchère, il met en demeure, par exploit d'huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception, l'adjudicataire défaillant de remplir dans un délai de huit jours les obligations prévues à l'article 1596 du Code judiciaire ou d'exécuter les clauses de l'adjudication.
- En l'absence de réquisition préalable, à partir du lendemain du jour de l'échéance fixée dans le cahier des charges en vue de remplir les obligations prévues à l'article 1596 du Code judiciaire ou d'exécuter les clauses de l'adjudication, le notaire met en demeure dans un délai raisonnable, par exploit d'huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception, l'adjudicataire défaillant de remplir ses obligations dans un délai de huit jours.
- A défaut du respect des obligations prévues à l'article 1596 du Code judiciaire ou des clauses de l'adjudication par l'adjudicataire à l'expiration du délai de huit jours énoncé ci-dessus, le notaire en informe immédiatement par courrier recommandé toutes les personnes habilitées à poursuivre la folle enchère.
- Dans un délai de quinze jours à compter de la date du courrier recommandé visé à l'alinéa précédent, le notaire doit être requis de poursuivre la folle enchère, à peine de forclusion. A défaut, seules les autres voies de droit demeurent possibles.

- Les délais sont calculés conformément aux articles 52 et suivants du Code judiciaire.

Sans préjudice de tous dommages et intérêts ci-après précisés, l'acquéreur défaillant sera tenu de la différence entre son prix et celui de la nouvelle vente, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a, ce dernier revenant à la masse.

L'acquéreur défaillant sera, en outre, redevable au vendeur des intérêts sur son prix et des frais impayés, au taux stipulé, depuis le jour où l'adjudication à son profit est devenue définitive jusqu'au jour où la nouvelle vente devient définitive. De même, il sera redevable des frais occasionnés par sa défaillance qui ne seraient pas pris en charge par l'acquéreur définitif, ainsi que d'une somme égale à dix pour cent de son prix d'adjudication, revenant au vendeur à titre de dommages et intérêts forfaitaires.

L'acquéreur défaillant ne peut pas invoquer le fait que le nouvel acquéreur a pu bénéficier d'un tarif d'imposition plus bas et/ou d'un autre régime fiscal de faveur, ni invoquer l'article 159, 2° C. enreg. (Rég. Bxl.-Cap.)/ C. enreg. (Rég. wal.) ou l'article 2.9.6.0.1, alinéa 1er, 2° VCF, pour faire diminuer les coûts.

Saisie-exécution immobilière : Si le vendeur préfère procéder par le biais d'une procédure de vente sur saisie exécution immobilière, celle-ci aura lieu de la manière que le Code judiciaire organise. Les poursuites pourront pareillement être exercées sur tout autre bien appartenant au débiteur, sans que le vendeur doive, par dérogation à l'article 1563 du Code judiciaire, établir au préalable l'insuffisance du bien qui lui est affecté par privilège.

Pouvoirs du mandataire

Article 29. Lorsqu'un vendeur, un adjudicataire ou tout autre intervenant constitue un ou plusieurs mandataire(s) aux termes des conditions de la vente, chacun de ces mandataires est censé disposer des pouvoirs suivants :

- assister aux séances de vente, stipuler et modifier les conditions de la vente, faire adjuger les biens au prix que le mandataire avisera, recevoir le prix et ses accessoires et en consentir quittance; ou payer le prix, les frais et ses accessoires et en recevoir quittance ;
- consentir tout délai de paiement, consentir à toutes mentions et subrogations avec ou sans garantie;
- renoncer à tous droits réels, à l'action résolutoire et à la subrogation légale, donner mainlevée et consentir à la radiation de toutes inscriptions, transcriptions et mentions marginales, saisies et oppositions, de dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de toute inscription d'office, avec ou sans constatation de paiement
- engager toutes poursuites et pratiquer toutes saisies, faire revendre sur folle enchère et mettre en œuvre tous autres moyens d'exécution;
- passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et, en général, faire tout ce que les circonstances imposeront.

Avertissement

Article 30. Toutes les informations émanant du vendeur et / ou de tiers, en ce compris des autorités et services publics, sont données sous leur seule responsabilité.

Les renseignements figurant dans la publicité sont donnés à titre de simples indications. Seules les mentions figurant aux conditions de la vente valent entre parties.

D. LES DÉFINITIONS

- Les conditions de vente : toutes les dispositions qui sont reprises dans les conditions générales et spéciales ou dans le procès-verbal d'adjudication.
- Le vendeur : le propriétaire ou toute personne qui requiert de vendre et qui met le bien en vente, même si le bien n'est pas encore effectivement vendu.
- L'adjudicataire : celui ou celle à qui le bien est adjudgé.
- Le bien : le bien immeuble ou les biens immeubles qui sera ou seront mis en vente et qui sera ou seront vendu(s), sauf retrait de la vente;
- La vente online : la vente conclue online et qui se déroule via www.biddit.be. La vente se déroule le cas échéant conformément aux articles 1193 et 1587 du Code judiciaire. Il s'agit d'un synonyme de vente publique.
- La vente : la convention conclue entre le vendeur et l'adjudicataire.
- L'offre online/l'enchère online : l'enchère émise par le biais du site internet sécurisé www.biddit.be, développé et géré sous la responsabilité de la Fédération royale du notariat belge (Fednot).
- L'enchère manuelle : l'enchère émise ponctuellement ;
- L'enchère automatique : l'enchère générée automatiquement par le système d'enchères automatiques et qui ne peut dépasser le plafond fixé préalablement par l'enchérisseur. Le système d'enchères automatiques se charge d'enchérir à chaque fois qu'une nouvelle Enchère est encodée, ce jusqu'à ce que le montant fixé par l'enchérisseur soit atteint ;
- L'offrant : celui ou celle qui émet une offre, soit une offre ponctuelle par laquelle l'offrant augmente lui-même l'offre précédente, soit par le biais d'un système d'offres automatiques par lequel l'offrant laisse le système générer des offres jusqu'à un plafond fixé à l'avance par lui.
- La mise à prix : le prix à partir duquel les enchères peuvent commencer.
- L'enchère minimum : le montant minimum auquel il faut surenchérir ; les offres inférieures ne seront pas acceptées. L'offrant devra surenchérir par des offres ponctuelles correspondant à ce montant ou un multiple de celui-ci. En cas d'offres automatiques, l'offre augmentera à chaque fois à concurrence de ce montant minimum. Le notaire détermine l'enchère minimum.
- La clôture des enchères : le moment à partir duquel plus aucune offre ne peut être émise. Il s'agit de la fin de la séance unique. Celle-ci est déterminée virtuellement.
- L'adjudication : l'opération par laquelle, d'une part, l'enchère la plus élevée retenue sur biddit.be est communiquée et, d'autre part, l'acte d'adjudication est passé, dans lequel l'enchère la plus élevée retenue et le consentement du vendeur et de l'adjudicataire sont constatés. Ceci doit se dérouler en une journée.
- Le moment auquel l'adjudication est définitive : soit le moment de l'adjudication, si aucune condition suspensive n'est d'application, soit le

moment auquel toutes les conditions suspensives auxquelles la vente est soumise, sont remplies.

- Le notaire : le notaire qui dirige la vente.
- Le jour ouvrable : tous les jours à l'exception d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié légal.
- La séance : la période durant laquelle les enchères peuvent avoir lieu.

E. PROCURATION

Le vendeur, ci-après désigné par les termes "le mandant", constitue pour mandataires spéciaux, chacun ayant le pouvoir d'agir séparément, tout collaborateur de l'Étude du notaire soussigné, ci-après, désignés par les termes « le mandataire »

Qui est chargé, de manière irrévocable, de :

- Vendre au nom et pour le compte du mandant le bien immobilier décrit ci-dessus, dans les formes, pour les prix (sous réserve de la clause contenant un prix minimal, qui suit), moyennant les charges, clauses et conditions, à la personne ou aux personnes que le mandataire approuvera.
- Former tous les lots ; faire toutes les déclarations ; stipuler toutes les dispositions concernant les servitudes et les parties communes.
- Engager le mandant à fournir toute garantie et à accorder toute justification et mainlevée.
- Fixer la date d'entrée en jouissance ; déterminer le lieu, le mode et le délai de paiement des prix de vente, frais et accessoires ; faire tous les transferts et donner toutes les indications de paiement ; recevoir les prix d'achat, les frais et les accessoires ; donner quittance et décharge avec ou sans subrogation.
- Lotir les biens, les scinder, les mettre sous le régime de la copropriété forcée ; demander toutes les autorisations et attestations à cette fin ; établir et signer tous les actes de lotissement, de scission ou de division, tous les actes de base, règlements de copropriété et actes similaires, y compris la signature des actes de dépollution gratuite du sol et l'exécution de toutes les charges et conditions imposées.
- Dispenser expressément l'Administration générale de la Documentation patrimoniale, en tout ou en partie, pour quelque motif que ce soit, de prendre inscription d'office; après ou sans paiement accorder mainlevée d'opposition, de saisies ou d'autres obstacles, accorder mainlevée et approuver la radiation de toutes transcriptions, inscriptions et mentions marginales quelconques de mise en gage, avec ou sans renonciation aux privilèges, à l'hypothèque, à l'action résolutoire et à tout droit réel, renoncer aux poursuites et aux voies d'exécution.
- Accepter des adjudicataires et autres toutes les garanties et hypothèques à titre de sûretés du paiement ou de l'exécution des obligations.
- En cas de défaut de paiement ou d'exécution de conditions, charges ou stipulations, ainsi qu'en cas de litige, assigner et comparaître en justice en tant que demandeur ou défendeur, faire plaider, former opposition, interjeter appel, se pourvoir en cassation, prendre connaissance de tous les titres et pièces, obtenir des jugements et arrêts ; utiliser toutes les voies d'exécutions, même extraordinaires, notamment la folle enchère, la dissolution de la vente, une

saisie immobilière, etc. ; toujours conclure un accord, transiger et compromettre.

- Procéder, à l'amiable ou par voie judiciaire, à tous les arrangements, liquidations et partages, faire ou exiger tous les apports, faire tous les prélèvements ou y consentir, composer les lots, les répartir à l'amiable ou par tirage au sort, fixer toutes les soultes, les recevoir ou les payer, laisser la totalité ou une partie des biens en indivision, transiger et compromettre.
- Au cas où l'un ou plusieurs des actes juridiques précités ont été accomplis par le biais d'un porte-fort, les approuver et les ratifier.
- Accomplir à cette fin tous les actes juridiques, signer tous les actes et pièces, se subroger, élire domicile et, de manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile, même ce qui n'est pas expressément mentionné dans le présent acte.

Si le bien n'est pas adjugé, le mandant est informé de ce que, conformément à l'article 2002 de l'Ancien Code civil, il est solidairement tenu des frais exposés.

Ce mandat ne limite en rien les autres possibilités de vente dans le cas où la vente n'a pas lieu ; il peut également être utilisé dans le cas d'une vente de gré à gré ultérieure.

(ON OMET)

CAPACITE

Les comparants déclarent qu'aucune requête en règlement collectif de dettes les concernant n'a été introduite à ce jour, qu'ils ne sont pas pourvus d'un administrateur provisoire ou d'un administrateur en vertu de la loi du 17 mars 2013, qu'ils ne sont pas en faillite et qu'ils n'ont pas obtenu, ni sollicité une procédure en réorganisation judiciaire.

ETAT CIVIL

Le notaire instrumentant certifie l'exactitude de l'identité des comparants au vu du registre national des personnes physiques.

Le notaire instrumentant certifie, au vu des pièces d'état-civil requises par la loi hypothécaire, l'exactitude des nom, prénoms, lieu et date de naissance des personnes physique, tels qu'ils sont énoncés ci-dessus.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de l'adjudication, les adjudicataires, enchérisseurs, commands et cautions seront présumés élire domicile en l'Étude du notaire instrumentant.

TITRE DE L'ADJUDICATAIRE

Pour l'exécution des présentes, les comparants élisent domicile en leurs demeures respectives.

Le titre des adjudicataires se composera du cahier des charges et du procès-verbal de l'adjudication avec exclusion de toute autre pièce de procédure.

DROIT D'ÉCRITURE

Le présent acte est soumis à un droit d'écriture de cinquante euros (50 EUR).

DONT PROCES-VERBAL.

Dressé à Verviers, en l'Etude, Avenue Peltzer 72, date que dessus.

Et après lecture commentée de l'acte, intégrale des dispositions prévues par la loi et partielle pour le surplus, les parties, reconnaissant avoir reçu copie du projet d'acte dans un délai suffisant pour être examiné attentivement, ont signé avec Nous, Notaire.